

22 Décembre 1975

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA RECHERCHE

753997

ARRÊTÉ

portant règlement de sécurité de deux ouvrages
de transport de propylène par canalisation
à l'usine SOLVAY de SARRALBE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE,

- Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant règlement sur les appareils à pression de gaz,
- Vu l'article 43 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965 portant application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations,
- Vu le dossier présenté par l'Omnium Technique des Transports par pipelines (O.T.P.) en vue d'obtenir l'approbation des caractéristiques générales des canalisations de transport de propylène situées dans l'enceinte de l'usine de la Société SOLVAY à SARRALBE,
- Vu les rapport et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de Metz,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Sont soumises aux prescriptions du présent règlement de sécurité, la construction et l'exploitation des deux canalisations que la Société SOLVAY se propose d'utiliser, dans l'enceinte de son usine de SARRALBE (Moselle) et sur le domaine public contigu à celle-ci, pour le transport de propylène en phase liquide et en phase gazeuse entre un centre de dépotage de wagons et un centre de stockage destiné à alimenter une nouvelle unité de fabrication de polypropylène.

ARTICLE 2 -

Les canalisations seront réalisées à titre privé et selon le tracé qui figure sur le plan SC-A2-61832 annexé au dossier déposé par la Société pétitionnaire.

753997

ARTICLE 3 -

Sauf indications contraires figurant dans les articles suivants du présent arrêté, l'ouvrage devra satisfaire aux dispositions des articles 3 à 10 inclus, 12 à 46 inclus de l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation.

En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité pourront être imposées à tout moment, même l'ouvrage une fois terminé, par le Ministre chargé des Industries Chimiques qui, sauf urgence, entendra au préalable le constructeur.

ARTICLE 4 -

Les canalisations seront réalisées avec des tubes d'acier étirés sans soudure, acier grade B selon API 5L.

Les caractéristiques nominales des tubes seront les suivantes :

- diamètre phase gazeuse : 168,3 mm,
- diamètre phase liquide : 219,1 mm,
- épaisseur : 5,56 mm.

Compte-tenu d'une tolérance de moins 12,5 % et d'une surépaisseur de 3 mm destinée à faire face au risque de corrosion interne, l'épaisseur des tubes permet aux canalisations de répondre en tous points aux exigences de la catégorie C définie par le règlement de sécurité visé à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 -

Les tubes devront avoir subi l'épreuve en usine prévue par l'article 13 du règlement et porter une marque indélébile apposée par l'expert.

ARTICLE 6 -

La pression maximale de service est fixée à 25 bars.

ARTICLE 7 -

L'assemblage sur le terrain sera réalisé par soudure selon un mode opératoire agréé.

L'exécution des soudures d'assemblage sera confiée à des soudeurs expérimentés, ayant satisfait à une épreuve de qualification professionnelle, et sera surveillée par des agents compétents.

Les soudures seront radiographiées à 100 % par un organisme indépendant des services du constructeur ou de l'exploitant.

Les agréments du mode opératoire et des soudeurs, le résultat du contrôle radiographique seront communiqués à l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de METZ.

ARTICLE 8 -

Les canalisations seront enterrées sur toute leur longueur sauf dans la traversée du canal des Houillères et de la RN 61, où elles seront placées sur des supports aériens.

Dans la partie enterrée, la hauteur de recouvrement sera d'au moins 0,80 m, entre la génératrice supérieure des tubes et la surface du sol.

Dans la partie aérienne, le constructeur devra prendre toutes dispositions utiles pour tenir compte des efforts supportés par les canalisations.

Dans la traversée du domaine public (RN 61 et canal des Houillères de la Sarre), le constructeur devra se conformer aux prescriptions imposées par chacune des Administrations concernées.

ARTICLE 9 -

Chacune des canalisations comportera, à l'entrée et à la sortie du tronçon situé sur le domaine public, une vanne de sectionnement conçue pour fonctionner manuellement ou par télécommande à partir de la salle de contrôle de l'usine.

L'ordre de fermeture de ces vannes sera donné par un dispositif avertisseur dont la conception et l'implantation auront été agréées par les services administratifs concernés par la traversée du domaine public.

ARTICLE 10 -

Le décret n° 67-783 du 8 septembre 1967 modifiant le décret du 18 janvier 1943 susvisé, est applicable au présent ouvrage.

Toutefois, les prescriptions de marquage prévues aux articles 4 et 5 du décret du 18 janvier 1943 ne sont pas applicables.

753997

Les épreuves en usine et sur le terrain seront faites sous la surveillance des experts prévus à l'article 6 du décret du 18 janvier 1943.

ARTICLE 11 -

Avant mise en service, des consignes d'exploitation et de sécurité seront établies par l'exploitant et communiquées par ses soins au Chef de l'Arrondissement Minéralogique de METZ, qui pourra les faire compléter.

ARTICLE 12 -

Le Directeur des Industries Chimiques, Textiles et Diverses et l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Arrondissement Minéralogique de METZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui ne sera pas publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 22 DEC 1975

Pour le Ministre des Pétroles
LE DIRECTEUR DES INDUSTRIES CHIMIQUES
TEXTILES ET DIVERSES



J. MAIRE

Pour Ampliation
Le Chef du Bureau des Statuts
et de la Réglementation
COMANDINI

